Décision n° 2013-1199
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er octobre 2013
assignant des ressources en fréquences dans la bande 1800 MHz
à la société Panasonic Avionics afin de permettre à cette société
de mener des expérimentations techniques sur le site de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0363 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 mars 2013 relative à la demande de la société Bouygues Telecom de réexamen des restrictions technologiques de son autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz au titre du II de l'article 59 de l'ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 ;

Vu le document d'orientation pour l'introduction de la neutralité technologique dans la bande 1800 MHz de l'Autorité publié le 12 mars 2013 ;

Vu la demande d'assignation présentée par la société Panasonic Avionics en date du 19 août 2013 ;

Vu le courrier de la société Panasonic Avionics en date du 18 septembre 2013, en réponse au courrier de l'Autorité en date du 18 septembre 2013 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 19 août 2013, la société Panasonic Avionics sollicite l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) afin d'être autorisée, de manière temporaire et localisée sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à émettre sur un canal duplex de 200 kHz dans la bande 1758,1-1763,3 MHz/1853,1-1858,3 MHz, afin de réaliser des tests de maintenance de systèmes de téléphonie mobile embarqués à bord d'avions.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

La bande de fréquences dans laquelle la société Panasonic Avionics sollicite une autorisation est affectée à l'ARCEP et n'est, à ce jour, pas attribuée sur la zone sur laquelle la société souhaite réaliser son expérimentation.

Mais la demande de la société Panasonic Avionics a été adressée à l'ARCEP, alors que, comme le prévoient le document d'orientation de l'Autorité pour l'introduction de la neutralité technologique dans la bande 1800 MHz, publié le 12 mars 2013, et la décision n° 2013-0363 du 14 mars 2013, susvisée, la société Free Mobile a, dès aujourd'hui, la possibilité de demander l'attribution des fréquences dont l'attribution à titre expérimental est sollicitée par la société Panasonic Avionics.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle la société Free Mobile sera autorisée à utiliser les fréquences concernées si elle en fait la demande.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par la société Free Mobile. L'ARCEP notifiera ainsi à la société Panasonic Avionics, avec un préavis de deux semaines, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si la société Free Mobile fait une demande d'attribution des fréquences concernées de la bande 1800 MHz.

Par la présente décision, l'ARCEP délivre à la société Panasonic Avionics une autorisation d'utilisation de fréquences, conformément à l'article L. 36-7 (6°) du code des postes et des communications électroniques.

La présente décision fixe également les conditions techniques d'utilisation des fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 1er octobre 2013 ;

Décide :

Article 1er – La société Panasonic Avionics est autorisée à émettre dans la bande de fréquences 1758,3-1758,5 MHz/1853,3-1853,5 MHz, afin de réaliser des tests de maintenance de systèmes de téléphonie mobile embarqués à bord d'avions, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Article 2 – L'autorisation prend fin :

- au 31 octobre 2013;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Panasonic Avionics de la décision abrogeant la présente autorisation, dans le cas où les fréquences visées à l'article 1er seraient attribuées à la société Free Mobile.

Article 3 – La société Panasonic Avionics respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.

Article 5 – La société Panasonic Avionics acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 50 euros. La société Panasonic Avionics acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Panasonic Avionics et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 1er octobre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI